

**Convention  
pour la sauvegarde du patrimoine  
culturel immatériel**

**Textes fondamentaux**

## Table des matières

<b>Introduction par le Directeur général de l'UNESCO</b>	5
<b>Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</b>	9
<b>Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</b>	29
<b>Chapitre I. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</b>	31
1.1 Inscription sur la Liste de sauvegarde urgente	31
1.2 Inscription sur la Liste représentative	36
1.3 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative	39
1.4 Programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention	41
<b>Chapitre II. Fonds du patrimoine culturel immatériel et assistance internationale</b>	44
2.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds	44
2.2 Assistance internationale	45
<b>Chapitre III. Participation à la mise en œuvre de la Convention</b>	48
3.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche	48
3.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention	50

<b>Chapitre IV.</b>	
<b>Soumission des rapports au Comité</b>	<b>54</b>
<b>Formulaires de candidatures, de propositions et de demandes</b>	<b>59</b>
<b>Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – Règlement intérieur</b>	<b>69</b>
<b>Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – Règlement intérieur</b>	<b>77</b>
<b>Règlement financier du Compte spécial pour le patrimoine immatériel</b>	<b>93</b>
<b>Modèle d’instrument de ratification/acceptation/approbation/adhésion</b>	<b>97</b>

## Introduction

Dès mon arrivée à l'UNESCO en 1999, j'ai fait de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel l'une des priorités de l'Organisation. J'estimais qu'il était urgent d'agir pour préserver un patrimoine fragile, souvent menacé de disparition et qui n'avait pas, jusqu'alors, bénéficié d'un soutien et d'une attention suffisants de la part de notre Organisation.

Une double stratégie a été mise en place. D'une part, la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, conçue comme une première mesure immédiate pour sensibiliser à l'importance de la sauvegarde de ce patrimoine. Les accords internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel méritaient d'être enrichis et complétés au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel : c'est dans ce contexte que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté le 17 octobre 2003, à sa 32<sup>e</sup> session, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'adoption de cette Convention a été l'aboutissement des efforts de longue haleine déployés par l'Organisation pour promouvoir la fonction et la valeur des expressions et pratiques culturelles, ainsi que des sites et des monuments.

Le rythme soutenu des ratifications depuis témoigne de l'importance que revêt la Convention aux yeux de la communauté internationale. En la ratifiant, les États s'engagent à assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire, ainsi qu'à identifier et définir les éléments de ce patrimoine vivant, en coopération avec les communautés, les groupes et les organisations non gouvernementales compétentes. En effet, la Convention met l'accent sur l'idée que le patrimoine culturel immatériel est un creuset de la diversité culturelle et le garant d'un développement durable. Les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et les individus jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

La Convention ne manque toutefois pas de souligner que, si les processus de mondialisation et de transformation sociale peuvent créer les conditions d'un dialogue renouvelé entre les communautés, ils peuvent aussi concourir, par des phénomènes d'intolérance, à la dégradation, voire à la disparition, du patrimoine culturel immatériel. Cette menace se fait plus particulièrement ressentir là où les ressources pour la sauvegarde de ce patrimoine font défaut. Le patrimoine immatériel aide les communautés à relever les défis de la mondialisation, non seulement en préservant les valeurs et les pratiques qui définissent leur identité, mais également en favorisant le respect d'autres traditions culturelles et la compréhension mutuelle. La culture, matérielle et immatérielle, offre une occasion unique de s'ouvrir aux différences tout en bâtissant l'harmonie sociale, tant sur le plan national qu'international.

La Convention est entrée en vigueur le 20 avril 2006 et l'Assemblée générale des États parties à la Convention s'est réunie peu de temps après pour élire les membres du Comité intergouvernemental, marquant ainsi le début de la mise en œuvre de la Convention au niveau international. Le 19 juin 2008, un nouveau chapitre de la brève, mais déjà très riche, histoire de la Convention a été ouvert avec l'adoption des Directives opérationnelles par l'Assemblée générale. Ces Directives ont été élaborées par le Comité dans le cadre d'une série de quatre réunions tenues entre novembre 2006 et février 2008. Lors de ces réunions, le Comité a réaffirmé le lien existant entre patrimoine culturel immatériel et diversité biologique, et a fait valoir que le partage et la diffusion de ce patrimoine favorisaient les échanges culturels et la compréhension entre les peuples, constituant ainsi un atout pour l'harmonie et la paix entre les êtres humains.

Les Directives exposent en particulier les critères, les procédures et les délais pour l'inscription des éléments du patrimoine immatériel sur les listes de la Convention, la sélection de programmes, projets et activités de sauvegarde, l'assistance consultative au Comité, l'octroi d'une assistance internationale et la présentation de rapports par les États au Comité. Elles ne donnent toutefois pas encore d'orientation aux États parties quant aux efforts qu'ils doivent déployer pour mettre en œuvre la Convention au niveau national. L'importance qu'attachent le Comité et l'Assemblée générale à l'article 15 de la Convention transparaît tout au long des Directives qui préconisent la participation la plus large possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, et leur implication active dans la sauvegarde de ce patrimoine. Ils sont, comme le souligne le Comité, au cœur de la sauvegarde de ce patrimoine et constituent à ce titre une préoccupation centrale dans le cadre de la Convention.

Cette première édition des Directives opérationnelles sera sujette à améliorations, en fonction des besoins identifiés par les États parties dans le processus de sauvegarde de leur patrimoine, ainsi que de l'expérience

acquise par le Comité à la faveur de la mise en œuvre de la Convention. Ce caractère non figé des Directives permettra de moduler l'application de la Convention en fonction des exigences d'un monde en mutation rapide et d'un patrimoine vivant en constante évolution.

À l'heure où je rédige cette introduction, plus d'une centaine d'États membres de l'UNESCO ont déjà ratifié la Convention. De nombreux autres s'apprentent à le faire. Aujourd'hui, à peine cinq années après l'adoption de la Convention, le patrimoine immatériel et sa sauvegarde sont à nouveau reconnus comme une composante essentielle de notre patrimoine culturel, nous procurant un sentiment d'identité et de continuité. Cela a été pour moi un privilège, en tant que Directeur général de l'UNESCO, de mener l'action en faveur d'une reconnaissance internationale dans ce domaine prioritaire. Je suis convaincu que la Convention continuera de bénéficier d'un soutien accru de la part de ses États parties et enregistrera, au fil des jours, bien d'autres succès dans la réalisation de l'objectif qui est le sien : sauvegarder le patrimoine vivant de l'humanité dans toute sa richesse et sa diversité.



Koichiro Matsuura  
Directeur général de l'UNESCO

# Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Paris, le 17 octobre 2003

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix-sept octobre 2003 en sa 32<sup>e</sup> session,

*Se référant* aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

*Considérant* l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,

*Considérant* la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

*Reconnaissant* que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

*Consciente* de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

*Reconnaissant* que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

*Notant* la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

*Notant* en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

*Considérant* la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

*Considérant* que la communauté internationale devrait contribuer avec les États parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

*Rappelant* les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

*Considérant* le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

*Adopte*, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.



## I. Dispositions générales

### Article premier - Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :

- a. la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- b. le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- c. la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- d. la coopération et l'assistance internationales.

### Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
  - a. les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
  - b. les arts du spectacle ;

- c. les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
  - d. les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
  - e. les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.
4. On entend par « États parties » les États qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression « États parties » s'entend également de ces territoires.

### **Article 3 - Relation avec d'autres instruments internationaux**

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- a. altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- b. affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques auquel ils sont parties.

## II. Organes de la Convention

### Article 4 - Assemblée générale des États parties

1. Il est établi une Assemblée générale des États parties, ci-après dénommée « l'Assemblée générale ». L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des États parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

### Article 5 - Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé « le Comité ». Il est composé de représentants de 18 États parties, élus par les États parties réunis en Assemblée générale dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'États parties à la Convention atteindra 50.

### Article 6 - Élection et mandat des États membres du Comité

1. L'élection des États membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les États parties à la Convention réunis en Assemblée générale.
3. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des États membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

#### **Article 7 - Fonctions du Comité**

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a. promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- b. donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- c. préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- d. s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- e. préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
- f. examiner, conformément à l'article 29, les rapports des États parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- g. examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
  - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;

- (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

### **Article 8 - Méthodes de travail du Comité**

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

### **Article 9 - Accréditation des organisations consultatives**

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

### **Article 10 - Le Secrétariat**

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

### III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

#### Article 11 - Rôle des États parties

Il appartient à chaque État partie :

- a. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- b. parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

#### Article 12 - Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque État partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

#### Article 13 - Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s'efforce :

- a. d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- b. de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

- c. d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- d. d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
  - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
  - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
  - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

#### **Article 14 - Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités**

Chaque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- a. d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
  - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
  - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
  - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
  - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

- b. de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- c. de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

#### **Article 15 - Participation des communautés, groupes et individus**

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

### **IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale**

#### **Article 16 - Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des États parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

#### **Article 17 - Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'État partie concerné.



2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'État partie concerné.

#### **Article 18 - Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

1. Sur la base des propositions présentées par les États parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

### **V. Coopération et assistance internationales**

#### **Article 19 - Coopération**

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les États parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

## **Article 20 - Objectifs de l'assistance internationale**

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- a. la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- b. la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- c. l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- d. tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

## **Article 21 - Formes de l'assistance internationale**

L'assistance accordée par le Comité à un État partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- a. des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- b. la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- c. la formation de tous personnels nécessaires ;
- d. l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- e. la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- f. la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- g. d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

## **Article 22 - Conditions de l'assistance internationale**

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

### **Article 23 - Demandes d'assistance internationale**

1. Chaque État partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs États parties.
3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

### **Article 24 - Rôle des États parties bénéficiaires**

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'État partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'État partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

## **VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel**

### **Article 25 - Nature et ressources du Fonds**

1. Il est créé un « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - a. les contributions des États parties ;
  - b. les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - c. les versements, dons ou legs que pourront faire :
    - (i) d'autres États ;
    - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
    - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - d. tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - e. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - f. toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

#### **Article 26 - Contributions des États parties au Fonds**

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé

selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'État partie au budget ordinaire de l'UNESCO.

2. Toutefois, tout État visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un État partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet État qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

### **Article 27 - Contributions volontaires supplémentaires au Fonds**

Les États parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

### **Article 28 - Campagnes internationales de collecte de fonds**

Les États parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

## **VII. Rapports**

### **Article 29 - Rapports des États parties**

Les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

### **Article 30 - Rapports du Comité**

1. Sur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

## **VIII. Clause transitoire**

### **Article 31 - Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité**

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## **IX. Dispositions finales**

### **Article 32 - Ratification, acceptation ou approbation**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 33 - Adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1 514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 34 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 35 - Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a. en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b. en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons pour adoption.

### **Article 36 - Dénonciation**

1. Chacun des États parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'État partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

### **Article 37 - Fonctions du dépositaire**

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.



### **Article 38 - Amendements**

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États parties. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des États membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - a. partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
  - b. partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

**Article 39 - Textes faisant foi**

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

**Article 40 - Enregistrement**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

# Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Adoptées par l'Assemblée générale à sa deuxième session ordinaire  
(Paris, France, 16-19 juin 2008)

## Chapitre I.

### Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1.1	Inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (paragraphe 1 - 18)	31
1.2	Inscription sur la Liste représentative (paragraphe 19 - 33)	36
1.3	Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative (paragraphe 34 - 42)	39
1.4	Programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (paragraphe 43 - 58)	41

## Chapitre II.

### Fonds du patrimoine culturel immatériel et assistance internationale

2.1	Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds (paragraphe 59 - 60)	44
2.2	Assistance internationale (paragraphe 61 - 75)	45

## Chapitre III.

### Participation à la mise en œuvre de la Convention

3.1	Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche (paragraphe 76 - 86)	48
3.2	Les organisations non gouvernementales et la Convention (paragraphe 87 - 95)	50

**Chapitre IV.****Soumission des rapports au Comité**

(paragraphe 96-114)

54

**Formulaire de candidatures, de propositions et de demandes**

59

**Abréviations****Article :** Article de la Convention, sauf si spécifié autrement**Assemblée générale :** Assemblée générale des États parties à la Convention**Chefs-d'œuvre :** Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité**Comité :** Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**Convention :** Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**Directeur général :** Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**État partie :** État partie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**Fonds :** Fonds du patrimoine culturel immatériel**Liste de sauvegarde urgente :** Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**Liste représentative :** Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**PCI :** Patrimoine culturel immatériel**UNESCO :** Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**1.COM :** Première session du Comité**1.EXT.COM :** Première session extraordinaire du Comité**1.GA :** Première session de l'Assemblée générale**2.COM :** Deuxième session du Comité**2.EXT.COM :** Deuxième session extraordinaire du Comité

## Chapitre I. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

### 1.1 Inscription sur la Liste de sauvegarde urgente

Articles 7 (g) (i)  
et 17

#### Critères pour l'inscription

1.EXT. COM 6

1. Dans les dossiers de candidature, il sera demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) ou, dans un cas d'extrême urgence, au(x) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste nécessitant une sauvegarde urgente satisfait à l'ensemble des critères suivants :
  - U.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
  - U.2**
    - a. L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s); (ou)
    - b. L'élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu'il fait l'objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.
  - U.3** Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.
  - U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.
  - U.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'(l')État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.
  - U.6** Dans des cas d'extrême urgence, l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l'inscription de l'élément conformément à l'article 17.3.

**Procédure de candidature**

2.COM 6

2. Il est demandé aux États parties soumissionnaires d'utiliser le formulaire de candidature annexé à ces Directives opérationnelles, et d'impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs candidatures.
3. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.
4. Un État partie peut retirer une candidature qu'il a soumise à tout moment avant son évaluation par le Comité, sans préjudice de son droit de bénéficier de l'assistance internationale prévue par la Convention.

**Examen des candidatures**

5. En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des) État(s) partie(s) soumettant cette proposition.
6. Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.
7. Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.
8. Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

**Évaluation et décision par le Comité**

9. Le Secrétariat transmettra au Comité une vue d'ensemble de toutes les candidatures, comprenant des résumés, les rapports issus des

examens et tout commentaire des États parties concernés. Les dossiers de candidature et les rapports d'examen seront également rendus disponibles aux États parties à des fins de consultation.

10. Après évaluation, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente.

### **Candidatures devant être traitées en extrême urgence**

2.COM 6

11. En cas d'extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Comité peut solliciter de l'(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d'une candidature suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), évaluera la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission conformément à une procédure établie par le Comité au cas par cas.
12. Les cas d'extrême urgence peuvent être portés à l'attention du Comité par l'(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l'élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L'(les) État(s) partie(s) concerné(s) doi(ven)t être informé(s) en temps utile.

### **Retrait d'un élément de la Liste de sauvegarde urgente**

13. Un élément est retiré de la Liste de sauvegarde urgente par le Comité lorsqu'il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.

### **Transfert d'un élément d'une Liste à l'autre**

14. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste de sauvegarde urgente et sur la Liste représentative. Un État partie peut demander qu'un élément soit transféré d'une liste à l'autre. Une telle demande doit prouver que l'élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures.

### **Mise à jour et publication de la Liste de sauvegarde urgente**

15. Les dossiers de candidature et les rapports d'examen des éléments inscrits sur la Liste seront disponibles pour consultation au Secrétariat, et, autant que possible, mis en ligne pour un accès général.

16. À la demande du Comité, le Secrétariat publie chaque année la Liste de sauvegarde urgente mise à jour, en premier lieu sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée sera publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.

### **Calendrier - Vue d'ensemble des procédures <sup>1</sup>**

2.COM 6

#### **17. Phase 1 - Préparation et soumission**

- 1<sup>er</sup> septembre - Année 0 Date limite jusqu'à laquelle l'assistance préparatoire pourra être demandée au Comité.
- 31 mars - Année 1 Date limite à laquelle les candidatures doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les candidatures reçues après cette date seront examinées au cycle suivant.
- 1<sup>er</sup> juin - Année 1 Date limite à laquelle le Secrétariat aura traité les candidatures y compris l'enregistrement et l'accusé de réception. Si une candidature est incomplète, l'État partie sera invité à compléter sa candidature.
- 1<sup>er</sup> septembre - Année 1 Date limite à laquelle les informations complémentaires requises pour compléter la candidature, si nécessaire, auront été soumises par l'État partie au Secrétariat. Les candidatures restées incomplètes pourront être complétées pour le cycle suivant.

#### **Phase 2 - Examen**

- Septembre - Année 1 Sélection par le Comité d'une ou plusieurs organisations consultatives, instituts de recherche et/ou d'un ou plusieurs experts chargés d'examiner chaque dossier de candidature.
- Octobre - Année 1 Examen
- Avril - Année 2

1. L'Assemblée générale a décidé d'approuver un calendrier exceptionnel pour les premières inscriptions sur cette liste (voir paragraphe 18).



- 31 mars - Année 2 Date limite à laquelle les États parties auront soumis les informations complémentaires requises par les examinateurs pour l'examen en bonne et due forme d'une candidature.
- 1<sup>er</sup> mai - Année 2 Le Secrétariat transmet les rapports d'examen respectifs aux États parties ayant présenté une (des) candidature(s).
- 1<sup>er</sup> août - Année 2 Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'examen. Les dossiers de candidature et lesdits rapports seront également disponibles en ligne à des fins de consultation par les États parties.

### Phase 3 - Évaluation

- Septembre - Année 2 Le Comité évalue les candidatures et prend ses décisions.

18. **Calendrier provisoire pour les *premières inscriptions* sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

2.COM 6

- 1<sup>er</sup> octobre 2008 Date limite à laquelle une assistance préparatoire peut être demandée pour la préparation des candidatures.
- Novembre 2008 Évaluation des demandes d'assistance préparatoire.
- 15 mars 2009 Date limite à laquelle les candidatures doivent être reçues par le Secrétariat.
- 15 avril 2009 Date limite à laquelle les informations complémentaires requises pour compléter les candidatures, le cas échéant, doivent être soumises par l'État partie au Secrétariat. Les candidatures restées incomplètes pourront être complétées pour le cycle suivant (pour 2010).
- Avril 2009 Décision du Comité sur le choix des experts chargés d'examiner chaque dossier de candidature.

Avril - 20 juin 2009	Examen des candidatures par les examinateurs.
25 juin 2009	Date limite à laquelle les États parties auront soumis les informations complémentaires requises par les examinateurs pour l'examen en bonne et due forme d'une candidature.
1 <sup>er</sup> juillet 2009	Le Secrétariat transmet les rapports d'examen respectifs aux États parties ayant présenté une (des) candidature(s).
Août 2009	Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'examen. Les dossiers de candidature et les rapports d'examen sont mis à la disposition des États parties pour information en ligne sur le site de la Convention.
Septembre 2009	Évaluation par le Comité des candidatures pour les premières inscriptions sur la Liste de sauvegarde urgente.

## 1.2 Inscription sur la Liste représentative

Articles 7 (g) (i)  
et 16  
1 EXT. COM 6

### Critères pour l'inscription

19. Dans les dossiers de candidature, il sera demandé à l'(aux) État(s) partie(s) soumissionnaire(s) de démontrer qu'un élément proposé pour l'inscription sur la Liste représentative répond à l'ensemble des critères suivants :
- R.1** L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.
  - R.2** L'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine.
  - R.3** Des mesures de sauvegarde qui pourraient permettre de protéger et de promouvoir l'élément sont élaborées.

**R.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

**R.5** L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12.

#### **Procédure de candidature**

2. COM 6

20. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.
21. Il est demandé aux États parties soumissionnaires d'utiliser le formulaire de candidature annexé à ces Directives opérationnelles, et d'impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs candidatures.
22. Un État partie peut retirer une candidature qu'il a soumise à tout moment avant son évaluation par le Comité.

#### **Examen des candidatures**

2. COM 6

23. L'examen des candidatures est effectué par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur.
24. L'examen effectué par l'organe subsidiaire comprendra l'analyse de la conformité de la candidature avec les critères d'inscription.
25. Le rapport d'examen comprend une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

#### **Évaluation et décision par le Comité**

2. COM 6

26. L'organe subsidiaire fournira au Comité un aperçu de tous les dossiers de candidature, ainsi qu'un rapport sur leur examen, qui seront également mis à la disposition des États parties par le Secrétariat à des fins de consultation.
27. Après évaluation, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative.

28. Si le Comité décide qu'un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette Liste qu'après un délai de quatre ans.

#### **Retrait d'un élément de la Liste représentative**

2. COM 6

29. Un élément est retiré de la Liste représentative lorsque le Comité estime qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d'inscription sur cette liste.

#### **Transfert d'un élément d'une liste à l'autre**

2. COM 6

30. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente. Un État partie peut demander qu'un élément soit transféré d'une liste à l'autre. Une telle demande doit prouver que l'élément satisfait à tous les critères de la Liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures.

#### **Mise à jour et publication de la Liste représentative**

2. COM 6

31. Les dossiers de candidature et les rapports d'examen des éléments inscrits sur la Liste seront disponibles pour consultation auprès du Secrétariat, et, autant que possible, mis en ligne pour un accès général.
32. À la demande du Comité, le Secrétariat publie chaque année la Liste représentative mise à jour, en premier lieu, sur le site Internet de la Convention. Une version imprimée sera publiée tous les deux ans, à l'occasion de la session de l'Assemblée générale.

#### **Calendrier - Vue d'ensemble des procédures**

2. COM 6

##### **33. Phase 1 : Préparation et soumission**

- 31 août - Année 1<sup>2</sup>      Date limite à laquelle les candidatures doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les candidatures reçues après cette date seront examinées au cycle suivant.

2. L'Assemblée générale a décidé de fixer la date du 30 septembre 2008 pour le premier cycle.

- 1<sup>er</sup> novembre - Année 1 Date limite à laquelle le Secrétariat aura traité les candidatures, y compris l'enregistrement et l'accusé de réception. Si une candidature est incomplète, l'État partie sera invité à compléter sa candidature.
- 15 janvier - Année 2 Date limite à laquelle les informations additionnelles requises pour compléter la candidature, si nécessaire, auront été soumises par l'État partie au Secrétariat. Les candidatures restées incomplètes pourront être complétées pour le cycle suivant.

### Phase 2 : Examen

- Mai - Année 2 Examen par l'organe subsidiaire.
- 1<sup>er</sup> juillet - Année 2 Le Secrétariat transmet les rapports d'examen de l'organe subsidiaire aux États parties ayant soumis une candidature.
- 1<sup>er</sup> août - Année 2 Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d'examen. Les dossiers de candidature et les rapports d'examen seront disponibles en ligne à des fins de consultation par les États parties.

### Phase 3 : Évaluation

- Septembre - Année 2 Le Comité évalue les candidatures et prend ses décisions.

## 1.3 Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative

Article 31  
2.EXT.COM 7

34. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité intégrera automatiquement tous les éléments qui ont été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » avant l'entrée en vigueur de la Convention, dans la liste prévue à l'article 16, après l'adoption des présentes Directives opérationnelles par l'Assemblée générale.

35. Cette intégration sera opposable à tous les États ayant sur leur territoire un ou plusieurs éléments proclamés Chefs-d'œuvre, qu'ils soient ou non parties à la Convention. En ce qui concerne les États non parties dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre sont intégrés à la Liste, ils devront jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations figurant dans la Convention uniquement pour ces éléments présents sur leur territoire, à condition qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que lesdits droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.
36. Il sera notifié par le Directeur général à tous les États non parties ayant sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre, que les présentes Directives opérationnelles ont été adoptées et qu'elles exigent que ces éléments soient mis sur un même pied d'égalité que les futurs éléments inscrits, conformément à l'article 16.2, et qu'ils soient régis par le même régime juridique de suivi, de transfert d'une liste à une autre ou de retrait selon les modalités prévues par ces Directives opérationnelles.
37. Par la notification ci-dessus indiquée, les États non parties seront simultanément invités par le Directeur général, tel que mandaté par le Comité, à exprimer, dans un délai d'un an, leur consentement exprès et écrit d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention selon les modalités prévues aux paragraphes 35 et 36 ci-dessus.
38. Le consentement écrit de l'État non partie devra être notifié au Directeur général, en sa qualité de Dépositaire de la Convention, et vaudra soumission des éléments proclamés Chefs-d'œuvre concernés au plein régime juridique de la Convention.
39. Dans le cas où un État non partie à la Convention refuserait par écrit dans un délai d'un an de donner son consentement d'accepter les droits et d'assumer les obligations découlant de la Convention relatives aux éléments présents sur son territoire et figurant sur la Liste représentative, le Comité sera habilité à retirer ces éléments de cette Liste.
40. Au cas où un État non partie à la Convention ne répondrait pas à cette notification ou garderait le silence sur son objet ou en cas d'absence d'une manifestation expresse de son consentement dans un délai d'un an, son silence ou son absence de réponse seront considérés par le Comité comme un refus motivant l'application du paragraphe 39 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait une raison indépendante de sa volonté l'empêchant de notifier son acceptation ou son refus.

41. Au cas où un élément proclamé Chef-d'œuvre intégré dans la Liste se trouverait à la fois sur le territoire d'un État partie et d'un État non partie à la Convention, il sera considéré comme bénéficiaire du plein régime juridique établi par la Convention, étant entendu que l'État non partie sera invité par le Directeur général, tel que mandaté par le Comité, à consentir aux obligations prévues par la Convention. En cas d'absence d'une manifestation expresse du consentement de l'État non partie, le Comité sera en droit de lui recommander de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'élément concerné proclamé Chef-d'œuvre.
42. Le Comité rendra compte à l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard selon les modalités et les formalités prévues par les présentes Directives opérationnelles.

#### **1.4 Programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention**

Article 18

##### **Procédure de proposition et de sélection**

2.COM 12

43. Les États parties sont encouragés à proposer des programmes, des projets et des activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Comité afin que celui-ci sélectionne et promeuve ceux qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention. Article 18.1
44. Lors de la sélection et de la promotion des programmes, projets et activités de sauvegarde, le Comité portera une attention particulière aux besoins des pays en développement et au respect du principe de répartition géographique équitable, tout en renforçant la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
45. Ces programmes, projets et activités peuvent être terminés, en cours, ou planifiés au moment où ils sont proposés au Comité à des fins de sélection et de promotion.
46. Les États parties peuvent soumettre des propositions individuellement ou conjointement. Le Comité encourage la soumission de programmes, de projets et d'activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues.
47. Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire pour l'élaboration de ces propositions conformément aux dispositions relatives à l'assistance internationale, c'est-à-dire les articles 20 à 24 de la Convention. Article 18.3

48. Il est demandé aux États parties soumissionnaires d'utiliser le formulaire annexé à ces Directives. Les propositions seront soumises au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année au cours de laquelle le Comité devra les évaluer.
49. Un premier examen des propositions sera effectué par un groupe de travail que le Comité établira pendant une session. Le groupe de travail donnera son avis sur les mérites des propositions et fera une recommandation sommaire au Comité.
50. Le Comité décide de sélectionner ou non un programme, un projet ou une activité.
51. À chaque session, le Comité peut lancer un appel spécifique à propositions reflétant la coopération internationale comme mentionné à l'article 19, et/ou se concentrant sur des aspects spécifiques prioritaires de sauvegarde.

### **Critères de sélection**

2.COM 12

52. Le Comité sélectionne parmi les programmes, les projets ou les activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :
  - a. le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention.
  - b. le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau, régional, sous-régional et/ou international.
  - c. le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.
  - d. si le programme, le projet ou l'activité est déjà terminé, il a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. S'il est encore en cours ou planifié, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il contribue substantiellement à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.
  - e. le programme, le projet ou l'activité a été ou sera mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.



- f. le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.
- g. l'(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l'(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de bonnes pratiques, si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.
- h. le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats.
- i. le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.

### **Promotion et diffusion**

2.COM 12

- 53. Le Comité encourage la recherche, la documentation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d'une coopération internationale tout en développant des mesures de sauvegarde et en créant des conditions favorables à ces mesures élaborées par les États parties lors de la mise en œuvre, avec ou sans assistance, des programmes, des projets et des activités sélectionnés.
- 54. Le Comité établit, met à jour et publie un registre de programmes, de projets et d'activités qu'il a sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
- 55. Le Comité encourage les États parties à créer des conditions favorables à la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités.
- 56. En plus du registre des programmes, des projets et des activités sélectionnés, le Comité compile et met à disposition des informations sur les mesures et les méthodologies utilisées ou devant être utilisées, et, le cas échéant, les expériences obtenues.
- 57. Le Comité encourage la recherche et l'évaluation de l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les programmes, les projets et les activités qu'il a sélectionnés, et promeut la coopération internationale pour cette recherche et cette évaluation.
- 58. Sur la base des expériences acquises et des leçons tirées de ces programmes, de ces projets et de ces activités, ainsi que d'autres,

le Comité donne des conseils sur les meilleures pratiques et fait des recommandations sur les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7 (b)).

## Chapitre II. Fonds du patrimoine culturel immatériel et assistance internationale

### 2.1 Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds

Articles 7 (c), (d),  
25, 27 et 28

59. Les ressources du Fonds, qui est régi comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier, doivent servir essentiellement à accorder l'assistance internationale, telle que mentionnée au chapitre V de la Convention.

1.EXT.COM 9  
2.COM 9

60. Ces ressources peuvent aussi servir :

- a. à reconstituer le fonds de réserve mentionné à l'article 6 du Règlement financier ;
- b. à soutenir d'autres fonctions du Comité, telles que mentionnées à l'article 7, entre autres celles relatives aux propositions mentionnées à l'article 18 ;
- c. à financer les coûts de participation de représentants d'États membres en développement du Comité aux sessions du Comité, sous réserve que ces personnes soient des experts du patrimoine culturel immatériel et, si le budget le permet, à financer au cas par cas les coûts de participation de représentants, qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel, de pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité ;
- d. à financer les coûts des services consultatifs fournis, à la demande du Comité, par des organisations non gouvernementales, par des organisations à but non lucratif, par des organismes privés et publics et par des personnes physiques ;
- e. à financer les coûts de participation d'organismes publics ou privés, ainsi que des personnes physiques, notamment les membres des communautés et des groupes invités par le Comité à ses réunions afin d'être consultés sur toute question particulière.

## 2.2 Assistance internationale

Articles 20, 21,  
24.2, 18  
2.COM 11

### Objectifs et formes de l'assistance internationale

61. L'assistance internationale fournie aux États parties pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vient en complément des mesures nationales de sauvegarde.
62. Le Comité peut recevoir, évaluer et approuver les demandes concernant tout objectif ou toute forme d'assistance internationale mentionnés respectivement aux articles 20 et 21 de la Convention, en fonction des ressources disponibles. La priorité est accordée aux demandes d'assistance internationale portant sur :
- a. la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ; Article 20 (a)
  - b. la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ; Article 20 (b)
  - c. l'appui à des programmes, des projets et des activités menés aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; Article 20 (c)
  - d. l'assistance préparatoire.
63. Une assistance internationale, telle que décrite aux articles 20 et 21, peut être accordée en cas d'urgence, comme stipulé à l'article 22 (assistance d'urgence).
64. Le Comité peut recevoir, évaluer et approuver les demandes d'assistance préparatoire visant à obtenir une aide pour élaborer les demandes d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente mentionnée à l'article 17, ainsi que les propositions mentionnées à l'article 18 (assistance préparatoire).

### Critères d'admissibilité et de sélection

65. Tous les États parties sont habilités à demander une assistance internationale.
66. Lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale, le Comité tient compte du principe de répartition géographique équitable et des besoins particuliers des pays en développement. Il peut aussi prendre en considération :

- a. si la demande suppose une coopération à l'échelle bilatérale, régionale ou internationale ; et/ou
  - b. si l'assistance peut produire un effet multiplicateur et encourager les contributions financières et techniques venant d'autres sources.
67. Pour accorder une assistance, le Comité fondera ses décisions sur les critères suivants : Article 24.2
- a. la communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l'élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d'une manière aussi large que possible ;
  - b. le montant de l'assistance demandée est adapté ;
  - c. les activités proposées sont bien conçues et réalisables ;
  - d. le projet peut produire des résultats durables ;
  - e. l'État partie bénéficiaire partage le coût des activités pour lesquelles une assistance internationale est fournie dans la mesure de ses moyens ;
  - f. l'assistance vise à développer ou à renforcer des capacités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - g. l'État partie bénéficiaire a mis en œuvre des activités financées auparavant, s'il y a lieu, conformément à toutes les réglementations et à toute condition applicable dans ce cas.

#### **Procédure de soumission des demandes d'assistance internationale**

68. Les États parties peuvent soumettre au Comité des demandes d'assistance internationale. Ces demandes peuvent également être présentées conjointement par deux États parties ou plus.
69. Les demandes d'assistance internationale doivent être soumises au Secrétariat, en utilisant le formulaire approprié annexé à ces Directives opérationnelles.
70. Les demandes d'assistance préparatoire devront être parvenues au Secrétariat au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, deux ans avant l'évaluation

prévue des demandes d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente mentionnée à l'article 17, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède l'évaluation prévue par le Comité des propositions de programmes, de projets et d'activités mentionnés à l'article 18.

71. Le Secrétariat vérifie si la demande est complète et demande éventuellement des renseignements complémentaires. Il informera l'(es) État(s) partie(s) demandeur(s) des dates possibles auxquelles celle-ci sera évaluée.
72. Le Secrétariat s'emploie à faire examiner les demandes complètes d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis.
73. Le Secrétariat soumet les demandes complètes à l'autorité compétente pour évaluation et approbation :

*(Dans le tableau ci-dessous, l'expression «Autre forme d'assistance» désigne tous les types d'assistance autres que l'assistance d'urgence ou l'assistance préparatoire.)*

Budget	Type d'assistance	Date limite de soumission	Autorité habilitée à approuver
Jusqu'à 25 000 dollars des États-Unis	Assistance d'urgence	À tout moment	Bureau du Comité
	Assistance préparatoire	1 <sup>er</sup> septembre	
	Autre forme d'assistance	À tout moment	
25 000 dollars des États-Unis ou plus	Assistance d'urgence	À tout moment	Comité
	Autre forme d'assistance	1 <sup>er</sup> mai	

74. Le Secrétariat communique la décision relative à l'octroi de l'assistance au(x) demandeur(s) dans les deux semaines suivant cette décision. Le Secrétariat s'accordera avec le(s) demandeur(s) sur les modalités de l'assistance.
75. L'assistance fera l'objet d'un suivi, d'un rapport et d'une évaluation adaptés.

## Chapitre III. Participation à la mise en œuvre de la Convention

### 3.1 Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche

2.EXT. COM 6

76. Rappelant l'article 11 (b) et dans l'esprit de l'article 15, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche.
77. Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche, notamment dans :
- l'identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;
  - la réalisation d'inventaires ;
  - l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, des projets et des activités ;
  - l'élaboration des dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes, conformément aux paragraphes pertinents du chapitre I des présentes Directives opérationnelles ;
  - le retrait d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'une Liste ou son transfert sur l'autre, comme visé aux paragraphes 13, 14, 29 et 30 des présentes Directives opérationnelles.
78. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l'importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

79. Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.
80. Les États parties sont encouragés à établir et à mettre à jour régulièrement, de façon adaptée à leur situation, un répertoire d'experts, de centres d'expertise, d'instituts de recherche, ainsi que de centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention, qui pourraient entreprendre les études visées à l'article 13 (c).
81. Parmi les organismes publics ou privés mentionnés au paragraphe 5 des présentes Directives opérationnelles, le Comité peut impliquer les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche, ainsi que les centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention pour les consulter sur toute question particulière.
82. Les États parties s'efforcent de faciliter l'accès des communautés, des groupes, et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l'article 13 (d).
83. Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.
84. Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d'un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes, et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.
85. Les États parties sont encouragés à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l'UNESCO pour pouvoir coopérer de la manière la plus efficace possible, au sens de l'article 19 de la Convention, et avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche.

86. Dans la limite des ressources disponibles, le Comité peut inviter tout organisme public ou privé (y compris les centres d'expertise et les instituts de recherche), ainsi que toute personne physique possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel (y compris les communautés, les groupes et les autres experts), à participer à ses réunions afin d'entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur toute question particulière, conformément à l'article 8.4 de la Convention.

### **3.2 Les organisations non gouvernementales et la Convention**

#### **3.2.1 Participation des organisations non gouvernementales au niveau national**

87. Conformément à l'article 11 (b), il appartient aux États parties d'impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, entre autres dans l'identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d'autres mesures de sauvegarde appropriées, en coopération et en coordination avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

#### **3.2.2 Participation des organisations non gouvernementales accréditées**

##### **Critères pour l'accréditation des organisations non gouvernementales**

1.EXT. COM 10

88. Les organisations non gouvernementales devront :

- a. avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques ;
- b. être de caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;
- c. avoir des objectifs en conformité avec l'esprit de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements intérieurs qui sont conformes à ces objectifs ;
- d. coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel ;

Article 2.2



- e. posséder des capacités opérationnelles, y compris :
- (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
  - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;
  - (iii) avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l'accréditation.

### **Modalités et examen de l'accréditation**

Article 9  
1.EXT. COM 10

89. Le Comité charge le Secrétariat de recevoir les demandes des organisations non gouvernementales et de lui faire des recommandations concernant leur accréditation et le maintien ou la cessation des relations avec elles.
90. Le Comité soumet ses recommandations à l'Assemblée générale pour décision, conformément à l'article 9 de la Convention. Lors de la réception et de l'évaluation de telles demandes, le Comité accordera l'attention nécessaire au principe de répartition géographique équitable, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétariat. Les organisations non gouvernementales accréditées doivent respecter les principes juridiques et éthiques nationaux et internationaux pertinents.
91. Le Comité réexamine la contribution et l'engagement de l'organisme consultatif ainsi que ses relations avec lui tous les quatre ans à partir de l'accréditation, en tenant compte du point de vue de l'organisation non gouvernementale concernée.
92. La cessation des relations pourra être décidée au moment de l'examen si le Comité l'estime nécessaire. Si les circonstances l'exigent, les relations avec l'organisation concernée pourront être suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations.

**Fonctions consultatives**Article 9  
2.COM 7

93. Les organisations non gouvernementales accréditées qui, selon l'article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d'examen à titre de référence pour l'évaluation par le Comité :
- a. des dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente ;
  - b. des programmes, des projets et des activités mentionnés à l'article 18 ;
  - c. des demandes d'assistance internationale ;
  - d. des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.

**Procédure d'accréditation**

2.COM 7

94. Une organisation non gouvernementale demandant à être accréditée à des fins consultatives auprès du Comité fournit au Secrétariat les informations suivantes :
- a. une description de l'organisation, y compris sa dénomination complète ;
  - b. ses principaux objectifs ;
  - c. son adresse complète ;
  - d. sa date de création et la durée approximative de son existence ;
  - e. le nom du ou des pays dans lesquels elle est active ;
  - f. une documentation prouvant qu'elle possède des capacités opérationnelles, y compris :
    - (i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;
    - (ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;

- (iii) exister et avoir déjà mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de l'examen de sa candidature à l'accréditation ;
- g. ses activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- h. une description de ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel.

Les demandes d'accréditation doivent être adressées au Secrétariat en utilisant le formulaire annexé à ces Directives, au moins trois mois avant une session ordinaire du Comité, de préférence par courrier électronique, à l'adresse [ICH-assistance@unesco.org](mailto:ICH-assistance@unesco.org) ou par courrier postal adressé à :

UNESCO, Section du patrimoine culturel immatériel (ONG)  
1, rue Miollis  
75732 Paris CEDEX 15 - France

- 95. Le Secrétariat enregistre les propositions et tient à jour une liste des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité.

## Chapitre IV. Soumission des rapports au Comité

2. EXT. COM 14

### Rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention

96. Chaque État partie à la Convention soumettra périodiquement au Comité des rapports sur les dispositions juridiques, réglementaires et autres mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention.
97. L'État partie soumettra son rapport périodique au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année où il a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et ensuite tous les six ans.
98. L'État partie fournira des informations concernant les dispositions prises pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris :
  - a. l'établissement d'inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, comme indiqué aux articles 11 et 12 de la Convention ;
  - b. les autres mesures de sauvegarde visées aux articles 11 et 13 de la Convention, y compris :
    - (i) mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et en intégrer la sauvegarde dans des programmes de planification ;
    - (ii) encourager des études scientifiques, techniques et artistiques pour une sauvegarde efficace ;
    - (iii) faciliter, dans la mesure du possible, l'accès aux informations relatives au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.
99. L'État partie fournira des informations concernant les mesures prises par l'État partie au niveau national pour renforcer les capacités institutionnelles de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, comme indiqué à l'article 13, y compris :
  - a. désigner ou établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel ;

- b. renforcer les institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine ;
  - c. établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et, dans la mesure du possible, en faciliter l'accès.
100. L'État partie fournira des informations concernant les mesures prises au niveau national pour assurer une plus grande reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, en particulier celles visées à l'article 14 :
- a. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations ;
  - b. des programmes éducatifs et de formation au sein des communautés et des groupes concernés ;
  - c. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - d. des moyens non formels de transmission des savoirs ;
  - e. une éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire.
101. L'État partie fournira des informations concernant les mesures prises aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international pour la mise en œuvre de la Convention, y compris les mesures de coopération internationale telles que l'échange d'informations et d'expériences, et des initiatives communes, qui sont visées à l'article 19 de la Convention.
102. L'État partie fournira des informations concernant l'état actuel de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative présents sur son territoire. L'État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés au cours du processus de préparation de ces rapports qui, pour chaque élément concerné, portent sur :
- a. les fonctions sociales et culturelles de l'élément ;
  - b. une analyse de sa viabilité et des risques auxquels il serait confronté le cas échéant ;

- c. sa contribution aux buts de la Liste ;
  - d. les efforts pour promouvoir ou renforcer l'élément, en particulier la mise en œuvre de toutes les mesures qui ont pu être nécessaires en conséquence de son inscription ;
  - e. la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté de continuer à le sauvegarder.
103. L'État partie fournira des informations concernant le contexte institutionnel de l'élément inscrit sur la Liste représentative, y compris :
- a. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa gestion et/ou sa sauvegarde ;
  - b. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
104. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 97 ci-dessus.

### **Rapports des États parties sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente**

2. EXT. COM 14

105. Chaque État partie soumettra au Comité des rapports sur l'état des éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire qui ont été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente à sa demande ou, en cas d'extrême urgence, après l'avoir consulté. L'État partie s'efforce d'associer le plus largement possible les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés pendant le processus de préparation de ces rapports.
106. Ces rapports sont normalement soumis au Comité, sur la base d'orientations communes et sous une forme simplifiée élaborée par le Secrétariat et adoptée par le Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Au moment de l'inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans.

107. L'État partie fournira des informations décrivant l'état actuel de l'élément, notamment :
- a. ses fonctions sociales et culturelles ;
  - b. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ;
  - c. les impacts des efforts de sauvegarde de l'élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ;
  - d. la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde de l'élément et leur volonté d'en assurer une sauvegarde continue.
108. L'État partie présente le contexte institutionnel dans lequel se déroule la sauvegarde de l'élément inscrit sur la Liste, notamment :
- a. le ou les organisme(s) compétent(s) impliqué(s) dans sa sauvegarde ;
  - b. la ou les organisation(s) de la communauté ou du groupe concernée(s) par l'élément et sa sauvegarde.
109. Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d'informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire dans la limite des dates indiquées au paragraphe 106 ci-dessus.

### **Réception et traitement des rapports**

2. EXT. COM 14

110. Dès réception des rapports des États parties, le Secrétariat les enregistre et en accuse réception. Si un rapport est incomplet, il sera indiqué à l'État partie comment le compléter.
111. Le Secrétariat transmettra au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, un aperçu de tous les rapports reçus. Cet aperçu ainsi que les rapports seront également mis à la disposition des États parties pour information.
112. Après la session au cours de laquelle ils auront été examinés par le Comité, les rapports seront mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.

**Rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative**

113. Les paragraphes 102-104 et 110-112 des présentes Directives opérationnelles s'appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d'œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent.
114. Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties, sous une forme spécifiée, au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l'année au cours de laquelle l'élément a été intégré, et ensuite tous les six ans.



## Formulaires de candidatures, de propositions et de demandes

Les formulaires ci-dessous sont téléchargeables sur le site Internet de la Convention : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/> ou disponibles sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

- Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (**ICH-01**)
- Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative (**ICH-02**)
- Proposition d'un programme, projet ou activité pour sélection et promotion comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (**ICH-03**)
- Demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine immatériel (**ICH-04**)
- Demande d'assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (**ICH-05**)
- Demande d'assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, de projet ou d'activité susceptible d'être sélectionnée comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention (**ICH-06**)
- Cession de droits et liste des documents soumis avec les dossiers de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente ou pour la Liste représentative (**ICH-07**)
- Demande d'accréditation d'une organisation non gouvernementale pour assurer des fonctions consultatives auprès du Comité (**ICH-09**)

Le formulaire ICH-01 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

ICH-01 - Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente	
<b>Page de couverture</b>	
A. État(s) partie(s)	
B. Nom de l'élément 200 caractères maximum.	
C. Communauté(s), groupe(s) ou, le cas échéant, individu(s) concerné(s) 100 mots maximum.	
D. Brève description textuelle de l'élément proposé 200 mots maximum.	
E. Brève description de la viabilité de l'élément, de la nécessité de le sauvegarder et des mesures de sauvegarde proposées 300 mots maximum.	
<b>Candidature</b>	
<b>1. Identification de l'élément</b>	
1.a. Nom de l'élément	
1.b. Autres nom(s) de l'élément, le cas échéant	
1.c. Identification de la ou des communauté(s), groupe(s) ou, le cas échéant, de l'(des) individu(s) concerné(s) et de leur localisation	
1.d. Situation géographique et étendue de l'élément	
1.e. Domaine(s) représenté(s) par l'élément	
<b>2. Description de l'élément (cf. critère U.1) 1 000 mots maximum.</b>	
<b>3. Nécessité de sauvegarde urgente (cf. critère U.2)</b>	
3.a. État de la viabilité 500 mots maximum.	
3.b. État des menaces et des risques 500 mots maximum.	
<b>4. Mesures de sauvegarde (cf. critère U.3)</b>	
4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément 500 mots maximum.	
4.b. Mesures de sauvegarde proposées 2 000 mots maximum.	
4.c. Engagements des États et communautés, groupes ou individus concernés 500 mots maximum.	
<b>5. Participation et consentement de la communauté (cf. critère U.4)</b>	
5.a. Participation des communautés, groupes et individus	
5.b. Consentement libre, préalable et éclairé	
5.c. Respect des pratiques coutumières en matière d'accès à l'élément	
<b>6. Inclusion dans un inventaire (cf. critère U.5)</b>	
<b>7. Documentation</b>	
7.a. Documentation obligatoire et supplémentaire	
7.b. Cession de droits ou certificat de licence Creative Commons	
7.c. Liste de ressources supplémentaires Une page maximum.	
<b>8. Personnes à contacter</b>	
8.a. État partie qui soumet la candidature	
8.b. Personne à contacter pour la correspondance	
8.c. Organisme compétent associé	
8.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)	
<b>9. Signature pour le compte de l'État partie</b>	

Le formulaire ICH-02 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

**ICH-02 - Candidature pour l'inscription sur la Liste représentative**

<b>Page de couverture</b>
A. Etat(s) partie(s)
B. Nom de l'élément 200 caractères maximum
C. Communauté(s), groupe(s) ou, le cas échéant, individu(s) concerné(s) 100 mots maximum
D. Brève description textuelle de l'élément proposé 200 mots maximum
<b>Candidature</b>
<b>1. Identification de l'élément</b>
1.a. Nom de l'élément
1.b. Autre(s) nom(s) de l'élément, le cas échéant
1.c. Identification de la ou des communauté(s), du (des) groupe(s) ou, le cas échéant, de l'(des) individu(s) concerné(s) et de leur localisation
1.d. Situation géographique et étendue de l'élément
1.e. Domaine(s) représenté(s) par l'élément
<b>2. Description de l'élément (cf. critère R.1) 1 000 mots maximum</b>
<b>3. Contribution à la visibilité et à la prise de conscience, et encouragement au dialogue (cf. critère R.2) 1 000 mots maximum</b>
<b>4. Mesures de sauvegarde (cf. critère R.3)</b>
4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément 500 mots maximum.
4.b. Mesures de sauvegarde proposées 1 000 mots maximum

4.c. Engagements des États et communautés, des groupes ou des individus concernés 500 mots maximum.
<b>5. Participation et consentement de la communauté (cf. critère R.4)</b>
5.a. Participation des communautés, groupes et individus
5.b. Consentement libre, préalable et éclairé
5.c. Respect des pratiques coutumières en matière d'accès à l'élément
<b>6. Inclusion dans un inventaire (cf. critère R.5)</b>
<b>7. Documentation</b>
7.a. Documentation obligatoire et supplémentaire
7.b. Cession de droits ou certificat de licence Creative Commons
7.c. Liste de ressources supplémentaires Une page maximum.
<b>8. Personnes à contacter</b>
8.a. État partie qui soumet la candidature
8.b. Personne à contacter pour la correspondance
8.c. Organisme compétent associé
8.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concerné(s)
<b>9. Signature pour le compte de l'État partie</b>

Le formulaire ICH-03 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

<b>ICH-03 - Proposition d'un programme, projet ou activité pour sélection et promotion comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention</b>	
<b>Page de couverture</b>	
A. État partie :	
B. Nom du programme, du projet ou de l'activité proposés pour sélection et promotion : 200 caractères maximum.	
C. Portée du programme, du projet ou de l'activité (cocher une case) :	
<input type="checkbox"/> nationale <input type="checkbox"/> sous-régionale <input type="checkbox"/> régionale <input type="checkbox"/> internationale (y compris les zones géographiquement discontinues)	
D. État du programme, du projet ou de l'activité (cocher une case) :	
<input type="checkbox"/> terminé <input type="checkbox"/> en cours <input type="checkbox"/> planifié	
E. Communauté(s), groupe(s) ou, le cas échéant, individus concernés : 00 mots maximum	
F. Description textuelle succincte du programme, du projet ou de l'activité : 200 mots maximum	
<b>Proposition</b>	
1. Identification du programme, du projet ou de l'activité pour sélection et promotion	
1.a. Nom du programme, du projet ou de l'activité :	
1.b. Identification de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés et de leur localisation :	
1.c. Situation géographique et étendue du programme, du projet ou de l'activité :	
1.d. Domaine(s) représentés par le programme, le projet ou l'activité, s'il y a lieu :	
<b>2. Description du programme, du projet ou de l'activité</b> 2.a. Contexte et justification : 500 mots maximum 2.b. Mesures de sauvegarde concernées : 500 mots maximum <b>3. Raisons pour lesquelles le programme, le projet ou l'activité méritent d'être sélectionnés</b> 3.a. En quoi cela reflète-t-il les principes et objectifs de la Convention : 500 mots maximum 3.b. Efficacité, qu'elle soit établie ou raisonnablement prévisible : 500 mots maximum 3.c. En quoi cela peut-il promouvoir la coordination aux niveaux régional, sous-régional et/ou international, s'il y a lieu : 500 mots maximum 3.d. En quoi cela peut-il servir de modèle régional, sous-régional et/ou international, en particulier pour les pays en développement : 500 mots maximum <b>4. Participation et consentement des communautés</b> 4.a. Participation de la communauté, du groupe ou des individus au programme, projet ou activité : 4.b. Consentement libre, préalable et éclairé à la proposition : <b>5. Volonté de coopérer à la diffusion des bonnes pratiques :</b> 500 mots maximum <b>6. Personnes à contacter</b> 6.a. État partie qui soumet la proposition : 6.b. Personne à contacter pour la correspondance : 6.c. Organisme responsable associé : 6.d. Organisme(s) communautaire(s) ou représentant(s) des communautés concernés : <b>7. Signature pour le compte de l'État partie :</b>	

Le formulaire ICH-04 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

**ICH-04 - Demande d'assistance internationale du Fonds du patrimoine immatériel**

**Page de couverture**

A. Titre du projet : 200 caractères maximum

B. État partie qui soumet la demande :

C. Communauté, groupe ou, le cas échéant, individus bénéficiaires :

D. S'agit-il d'une demande urgente susceptible de bénéficier d'un traitement accéléré ?

- demande urgente  
 demande non urgente

*S'il s'agit d'une demande urgente, les informations demandées aux sections iv, v et vi peuvent être soumises ultérieurement, si nécessaire.*

E. Objet de la demande (cocher une case) :

- sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente  
 sauvegarde du patrimoine candidat à l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente  
 établissement d'inventaires  
 mise en œuvre de programmes, projets et activités aux fins de sauvegarde

F. Portée du projet (cocher une case) :

- locale  
 nationale  
 sous-régionale  
 régionale  
 internationale (y compris les zones géographiquement non continues)

G. Localisation du projet :

H. Organisation ou organisme de mise en œuvre proposé :

I. Budget (en dollars EU) :  
Montant demandé au Fonds :  
Contribution de l'État partie :

J. Calendrier :

K. Description succincte du projet : 200 mots maximum

**Demande**

1. Contexte et justification 500 mots maximum

2. Objectifs et résultats attendus 250 mots maximum

3. Activités 500 mots maximum

4. Gestion et mise en œuvre du projet

4.a. Participation des communautés : 250 mots maximum

4.b. Organisation chargée de la mise en œuvre :

4.c. Partenaires :

4.d. Suivi, rapport et évaluation : 250 mots maximum

5. Renforcement des capacités, durabilité et impacts à long terme du projet

5.a. Renforcement des capacités : 250 mots maximum

5.b. Durabilité : 250 mots maximum

5.c. Effets multiplicateurs : 250 mots maximum

6. Calendrier et budget

6.a. Calendrier :

6.b. Budget :

7. Personnes à contacter

7.a. État partie qui soumet la demande :

7.b. Personne à contacter pour la correspondance :

7.c. Organisation ou organisme chargé de la mise en œuvre :

8. Signature

Le formulaire ICH-05 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

ICH-05 - Demande d'assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente	
<b>Page de couverture</b>	
A. Nom de l'élément : <i>200 caractères maximum</i>	
B. Etat partie qui soumet la demande :	
C. Organisation ou organisme responsable :	
D. Personne à contacter pour la correspondance :	
E. Montant de l'assistance demandée (en dollars EU) :	
F. Calendrier prévu pour la préparation de la candidature :	
<b>Demande</b>	
1. Nom de l'élément concerné : <i>200 caractères maximum</i>	
2. Description de l'élément et de sa nécessité de sauvegarde urgente : <i>200 mots maximum</i>	
3. Identification de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et de leur localisation :	
4. Situation géographique et étendue de l'élément :	
5. Domaine(s) représenté(s) par l'élément :	
6. Processus préparatoire envisagé : <i>250 mots maximum</i>	
7. Mesures préparatoires à soutenir financièrement au titre de cette demande : <i>250 mots maximum</i>	
8. Signature :	

Le formulaire ICH-06 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

ICH-06 - Demande d'assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, de projet ou d'activité susceptible d'être sélectionnée comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention
<b>Page de couverture</b>
A. Titre du programme, projet ou activité : 200 caractères maximum
B. État partie qui soumet la demande :
C. Organisation ou organisme responsable :
D. Personne à contacter pour la correspondance :
E. Montant de l'assistance demandée (en dollars EU) :
F. Calendrier :
<b>Demande</b>
1. Titre du programme, projet ou activité : 200 caractères maximum
2. Description succincte du programme, projet ou activité : 250 mots maximum
3. Identification de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et de leur localisation :
4. Portée du programme, projet ou activité (cocher une case) : <input type="checkbox"/> nationale <input type="checkbox"/> sous-régionale <input type="checkbox"/> régionale <input type="checkbox"/> internationale (y compris les zones géographiquement non continues)
5. État du programme, projet ou activité (cocher une case) : <input type="checkbox"/> terminé <input type="checkbox"/> en cours <input type="checkbox"/> planifié
6. Processus préparatoire envisagé : 250 mots maximum
7. Mesures préparatoires à soutenir financièrement au titre de cette demande : 250 mots maximum
8. Signature :

Le formulaire ICH-07 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

**ICH-07 - Cession de droits et liste des documents soumis avec les dossiers de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente ou pour la Liste représentative**

Nom de l'élément dont l'inscription est proposée :

État(s) partie(s) concerné(s) :

1. Je soussigné(e)....., accorde par la présente à l'UNESCO les droits non exclusifs d'utiliser, de publier, de reproduire, de diffuser, de présenter, de communiquer ou de mettre à la disposition du public, en tout ou en partie, dans toute langue ou sous toute forme et par tous moyens, y compris numériques, le(s) document(s) ci-après. J'accorde ces droits à l'UNESCO de manière ir-révocable, pour une durée illimitée et pour le monde entier.

Photographies (ajouter autant de lignes que de photos)

Identifiant	Titre ou brève légende	Date	Nom du photographe	Crédit ©..... (année)

Documents audiovisuels (ajouter autant de lignes que nécessaire)

Identifiant	Titre du film ou de l'enregistrement	Date	Nom du créateur	Crédit ©..... (année)

2. J'accorde en outre à l'UNESCO le droit non exclusif de concéder à des tiers une sous-licence pour l'utilisation de ce(s) document(s) en tout ou en partie, uniquement à des fins non lucratives d'éducation ou d'information du public.
3. Ces droits sont accordés sous réserve que les crédits indiqués ci-dessus, ou leur équivalent, soient mentionnés lors de l'utilisation du (des) document(s).
4. Je certifie que j'ai tout pouvoir pour concéder tous les droits visés aux paragraphes 1 et 2 du présent accord et que, dans toute la mesure où je puis en être certain(e), le(s) document(s) :
- ne porte(nt) en aucune façon atteinte à des droits d'auteur ou des licences existants ; et
  - ne porte(nt) en aucune façon atteinte à toute pratique coutumière régissant l'accès au patrimoine décrit ou incorporé et ne contient(nen) aucun élément d'obscène ou diffamatoire.

Date : .....

Nom : .....

Adresse : .....

Signature : .....

(Veuillez signer et retourner à l'UNESCO deux exemplaires originaux de la présente cession de droits et en conserver un exemplaire.)



Le formulaire ICH-09 est à télécharger sur le site Internet de la Convention : [www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/) ou disponible sur demande auprès du Secrétariat (e-mail : [ich@unesco.org](mailto:ich@unesco.org), tél : +33 (0)1 45 68 45 19, fax : +33 (0)1 45 68 57 52)

**ICH-09 - Demande d'accréditation pour les Organisations non-gouvernementales pour fournir des services consultatifs au Comité**

1. Nom de l'organisation :

2. Adresse de l'organisation :

3. Pays où l'organisation est active :

- national  
 international (veuillez préciser)  
 dans le monde entier  
 Afrique  
 Etats arabes  
 Asie & Pacifique  
 Europe & Amérique du Nord  
 Amérique latine & Caraïbes

Veuillez énumérer le(s) principal (aux) pays où elle est active :

4. Date de sa création ou durée approximative de son existence :

5. Objectifs de l'organisation : 350 mots maximum

6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

6.a. Domaine(s) où l'organisation est active :

- traditions et expressions orales  
 arts du spectacle  
 pratiques sociales, rituels et événements festifs  
 connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers  
 savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel  
 autres domaines - veuillez préciser :

6.b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée :

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)  
 préservation, protection  
 promotion, mise en valeur  
 transmission, éducation formelle et non formelle  
 revitalisation  
 autres mesures de sauvegarde - veuillez préciser :

6.c. Description des activités de l'organisation : 750 mots maximum

7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel : 350 mots maximum

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation : Veuillez décrire en détail les capacités opérationnelles de l'organisation à l'aide des documents appropriés, comme énoncé au paragraphe 94 des Directives opérationnelles.

8.a. Membres et personnel : Veuillez présenter les pièces justificatives.

8.b. Personnalité juridique reconnue : Veuillez présenter les pièces justificatives.

8.c. Durée d'existence et activités : Veuillez présenter les pièces justificatives.

9. Personne à contacter pour la correspondance :

10. Signature :

# Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

## Règlement intérieur

Adopté par l'Assemblée générale à sa première session (Paris, 27-29 juin 2006), amendé à sa deuxième session (Paris, 16 -19 juin 2008)

### I. Participation

#### Article premier - Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée générale des États parties (ci-après dénommée « l'Assemblée »), avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

#### Article 2 - Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

## II. Organisation de l'Assemblée

### Article 3 - Élection du Bureau

L'Assemblée élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur.

### Article 4 - Attributions du/de la Président(e)

- 4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
- 4.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

## III. Conduite des débats

### Article 5 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

### Article 6 - Quorum

- 6.1 Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à l'Assemblée.
- 6.2 L'Assemblée ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

### **Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

- 7.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à l'Assemblée doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

### **Article 8 - Motions d'ordre**

- 8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

### **Article 9 - Motions de procédure**

- 9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, de telles motions ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
  - a. suspension de la séance ;
  - b. ajournement de la séance ;
  - c. ajournement du débat sur la question en discussion ;
  - d. clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 10 - Langues de travail**

- 10.1 Les langues de travail de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 10.2 L'interprétation des interventions prononcées à l'Assemblée dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 10.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à ce que leurs interventions soient interprétées dans l'une des langues de travail.

## **Article 11 - Résolutions et amendements**

- 11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de l'Assemblée, qui les communique à tous les participants.
- 11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de l'Assemblée.

## **Article 12 - Vote**

- 12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 17, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants, sauf dans le cas prévu à l'article 12.3.
- 12.3 La décision concernant le montant des contributions, sous forme de pourcentage uniforme applicable à tous les États qui n'ont pas fait la déclaration mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, est adoptée à la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration susmentionnée.
- 12.4 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

- 12.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Comité »).
- 12.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin et pour prendre la décision visée à l'article 12.3.
- 12.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### IV. Élection des membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

##### Article 13 - Répartition géographique

- 13.1 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.
- 13.2 (i) Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 18 membres, sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de deux sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux.

- (ii) Aussitôt que le nombre des États membres du Comité sera porté à 24, les sièges seront répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de trois sièges sera attribué à chacun des groupes.

#### **Article 14 - Présentation des candidatures au Comité**

- 14.1 Le Secrétariat demande à tous les États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée.
- 14.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des États parties candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral. Il fournit également des informations sur la situation de tous les candidats au regard du versement des contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant.
- 14.3 Aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l'ouverture de l'Assemblée.

#### **Article 15 - Élection des membres du Comité**

- 15.1 L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
- 15.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États parties ayant le droit de vote et la liste des États parties candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 15.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation ayant le droit de vote une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin

de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États parties candidats dans le groupe électoral en question.

- 15.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 15.5 Les scrutateurs recueillent l'enveloppe contenant les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 15.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- 15.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.
- 15.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe une à une et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 15.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 15.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.



## V. Secrétariat de l'Assemblée

### Article 16 - Secrétariat

16.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de l'Assemblée, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question à l'étude.

16.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme secrétaire de l'Assemblée, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de l'Assemblée.

16.3 (i) Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, tous les documents officiels.

(ii) Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée.

## VI. Adoption, amendement et suspension du Règlement intérieur

### Article 17 - Adoption

L'Assemblée adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États présents et votants.

### Article 18 - Amendement

L'Assemblée peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des États présents et votants.

### Article 19 - Suspension

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision de l'Assemblée générale prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

# Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

## Règlement intérieur

Adopté par le Comité à sa première session (Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006), amendé à sa deuxième session extraordinaire (Sofia, Bulgarie, 18-22 février 2008)

*Quels que soient les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.*

## I. Composition

### **Article premier - Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 5 de la Convention)**

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dénommé « Comité du patrimoine immatériel » et désigné ci-après du nom de « Comité », se compose des États parties à la Convention élus conformément à l'article 5 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après désignée du nom de « Convention ».

## II. Sessions

### **Article 2 - Sessions ordinaires et extraordinaires**

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres.

### **Article 3 - Convocation**

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité, appelé ci-après « le Président », en accord avec le Directeur général de l'UNESCO, appelé ci-après « le Directeur général ».

- 3.2 Le Directeur général informe les États membres du Comité, au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, si possible, trente jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le Directeur général informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

#### **Article 4 - Date et lieu de réunion**

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.
- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire.
- 4.3 En fixant le lieu de la session ordinaire suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde.

### **III. Participants**

#### **Article 5 - Délégations**

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel (article 6.7 de la Convention).
- 5.3 Les États membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat le nom des personnes composant leur délégation en précisant leurs qualifications et fonctions.
- 5.4 Afin de garantir, au sein du Comité, une participation équitable des différentes régions géographiques, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants des États membres en

développement, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel immatériel. Si le budget le permet, les pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité peuvent également recevoir une aide ; celle-ci doit être réservée à des spécialistes du patrimoine culturel immatériel.

- 5.5 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre croissant de PNB par habitant de chaque État membre du Comité. En principe, le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne finance pas plus d'un représentant par État.

### **Article 6 - Organisations ayant une fonction consultative auprès du Comité**

Peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative les organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées et qui seront accréditées dans ce but par l'Assemblée générale suivant les critères établis par celle-ci (article 9.1 de la Convention).

### **Article 7 - Invitations en vue de consultations**

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière (article 8.4 de la Convention).

### **Article 8 - Autres participants**

- 8.1 Les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
- 8.2 Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l'UNESCO, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, ainsi que des représentants de l'ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
- 8.3 Le Comité peut autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 8.2, des organismes publics

ou privés, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d'observateur, si elles lui en font la demande par écrit. Le Comité peut autoriser ces institutions, organisations ou personnes physiques à participer à une seule ou à plusieurs de ses sessions, sans préjudice de son droit de limiter le nombre de représentants par organisation ou institution.

- 8.4 Le Directeur général adresse une invitation à toutes les entités dont la participation a été autorisée par le Comité conformément aux articles 8.2 et 8.3.
- 8.5 Les séances publiques du Comité seront ouvertes au public, comme audience, dans les limites des places disponibles.

## IV. Ordre du jour

### Article 9 - Ordre du jour provisoire

- 9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité (article 10.2 de la Convention).
- 9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :
- a. toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire ;
  - b. toutes les questions proposées par les États membres du Comité ;
  - c. toutes les questions proposées par les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
  - d. toutes les questions proposées par le Directeur général.
- 9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

### Article 10 - Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

**Article 11 - Modifications, suppressions et additions concernant l'ordre du jour**

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

**V. Bureau****Article 12 - Bureau**

- 12.1 Le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur.
- 12.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Il s'acquitte de toute autre tâche que lui confie le Comité. Les autres membres du Bureau aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.3 Le Bureau, convoqué par son Président, se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Entre les sessions, il se réunit au Siège de l'UNESCO.
- 12.4 Ses réunions sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu'observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu'avec l'accord préalable du Président.

**Article 13 - Élections**

- 13.1 À la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.
- 13.2 Au cas où il y aurait une session extraordinaire, le Comité devrait élire un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur qui occuperaient ces fonctions uniquement pour cette session.
- 13.3 Le Président, le ou les Vice-Président(s) et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu'ils représentent continue d'être État membre du Comité au moins jusqu'à la fin du mandat renouvelé.

- 13.4 Dans l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

#### **Article 14 - Attributions du Président**

- 14.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 14.2 Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.
- 14.3 Le Président ou le ou les Vice-Président(s) des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président ou le ou les Vice-Président(s) du Comité.

#### **Article 15 - Remplacement du Président**

- 15.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un Vice-Président.
- 15.2 Si le Président cesse de représenter un État membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, après consultation au sein du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.
- 15.3 Le Président s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un élément du patrimoine culturel immatériel situé sur le territoire de l'État partie dont il est ressortissant.

### **Article 16 - Remplacement du Rapporteur**

- 16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président.
- 16.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un État membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, après consultation au sein du Comité.

## **VI. Conduite des débats**

### **Article 17 - Quorum**

- 17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.
- 17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres de l'organe en question.
- 17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

### **Article 18 - Séances publiques**

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques. Cet article ne peut pas être suspendu par le Bureau.

### **Article 19 - Séances privées**

- 19.1 Lorsque à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des États membres du Comité, prendront part à cette séance.
- 19.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 19.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le résumé des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.



### **Article 20 - Organes consultatifs *ad hoc***

- 20.1 Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche (article 8.3 de la Convention).
- 20.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué.
- 20.3 Chaque organe consultatif *ad hoc* élit son Président et, au besoin, son Rapporteur.
- 20.4 Lors de la désignation des membres des organes consultatifs *ad hoc*, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

### **Article 21 - Organes subsidiaires**

- 21.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux.
- 21.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.
- 21.3 Chaque organe subsidiaire élit son Président et, au besoin, son ou ses Vice-Présidents ainsi que son Rapporteur.
- 21.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

### **Article 22 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

- 22.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 22.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

- 22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.
- 22.4 Les représentants d'un État partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur les listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention d'un élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet État ou une demande d'assistance soumise par cet État, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique à tous les observateurs mentionnés à l'article 8.

### **Article 23 - Texte des propositions**

À la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué, dans les langues de travail, à tous les membres du Comité présents.

### **Article 24 - Division d'une proposition**

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

### **Article 25 - Mise aux voix des amendements**

- 25.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge quant au fond le plus éloigné de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 25.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 25.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

### **Article 26 - Mise aux voix des propositions**

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

### **Article 27 - Retrait des propositions**

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre État membre du Comité.

### **Article 28 - Motions d'ordre**

28.1 Au cours d'un débat, tout État membre peut présenter une motion d'ordre ; le Président se prononce immédiatement sur cette motion.

28.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée.

### **Article 29 - Motions de procédure**

Au cours de la discussion de toute question, un État membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, ou la clôture du débat.

### **Article 30 - Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

### **Article 31 - Ajournement du débat**

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un État membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die* ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

### **Article 32 - Clôture du débat**

Un État membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

### **Article 33 - Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la séance ;
- c. ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d. clôture du débat sur la question en discussion.

### **Article 34 - Décisions**

34.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

34.2 Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

## **VII. Vote**

### **Article 35 - Droit de vote**

Chaque État membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

### **Article 36 - Conduite pendant les votes**

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un État membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

### **Article 37 - Majorité simple**

Sauf là où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des États membres du Comité présents et votants.

### **Article 38 - Décompte des voix**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États membres du Comité présents et votants » s'entend des États membres du Comité votant pour ou contre. Les États membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### **Article 39 - Vote à main levée**

- 39.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée.
- 39.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal.
- 39.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l'opération.

## **VIII. Secrétariat du Comité**

### **Article 40 - Secrétariat**

- 40.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 10.1 de la Convention).
- 40.2 Le Directeur général (ou son représentant) participe aux travaux du Comité et des organes consultatifs *ad hoc* et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 40.3 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 40.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 43 du présent Règlement.

- 40.5 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la bonne marche des travaux du Comité.

## **IX. Langues de travail et rapports**

### **Article 41 - Langues de travail**

- 41.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. Par ailleurs, le pays hôte pourrait faciliter l'emploi de sa propre langue.
- 41.2 Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.
- 41.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 41.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et français.

### **Article 42 - Date limite de distribution des documents**

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard quatre semaines avant le début de la session dans les deux langues de travail aux membres du Comité. Ils sont mis à la disposition, sous forme électronique, des organisations accréditées, et des organismes publics ou privés et des personnes physiques invités à la session ainsi que des États parties non membres du Comité.

### **Article 43 - Rapports des sessions**

En fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des décisions. Celui-ci est publié dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de ladite session.

#### **Article 44 - Résumé des interventions**

Le Secrétariat établit un résumé des séances du Comité qui est approuvé au début de la session suivante.

#### **Article 45 - Communication de la documentation**

La liste des décisions et le compte-rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité, à tous les États parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations accréditées, et aux organismes publics ou privés et aux personnes physiques qui ont été invités à la session.

#### **Article 46 - Rapports à l'Assemblée générale des États parties et à la Conférence générale de l'UNESCO**

- 46.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale des États parties et le porte à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires (article 30.2 de la Convention).
- 46.2 Le Comité peut autoriser son Président à présenter ces rapports en son nom.
- 46.3 Copie de ces rapports est envoyée à tous les États parties à la Convention.

### **X. Adoption du Règlement intérieur, modification de ce Règlement et suspension**

#### **Article 47 - Adoption du Règlement intérieur**

Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants (article 8.2 de la Convention).

#### **Article 48 - Modification du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

#### **Article 49 - Suspension d'application du Règlement intérieur**

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.



# Règlement financier du Compte spécial pour le patrimoine immatériel

Adopté par le Comité à sa première session extraordinaire  
(Chengdu, Chine, 23-27 mai 2007)

## Article premier - Création d'un Compte spécial pour le patrimoine immatériel

- 1.1 L'article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention »), porte création d'un Fonds dit « Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (ci-après dénommé le « Fonds »). Étant donné que le Fonds sera alimenté par plusieurs donateurs, celui-ci sera géré sous la forme d'un Compte spécial.
- 1.2 Conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Compte spécial »).
- 1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

## Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

## Article 3 - Objet

Le présent Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions émanant de sources telles que mentionnées dans l'article 4.1 ci-après et de réaliser des paiements, en vue de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel conformément aux dispositions de la Convention et au présent Règlement.

## Article 4 - Recettes

- 4.1 Comme le prévoit l'article 25.3 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :
  - a. les contributions des États parties à la Convention, conformément à l'article 26 de celle-ci ;

- b. les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - c. les versements, dons ou legs que pourront faire :
    - (i) d'autres États ;
    - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
    - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - d. tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial ;
  - e. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Compte spécial ;
  - f. toutes autres ressources autorisées par le Comité.
- 4.2 Comme le prévoit l'article 26.1 de la Convention, les contributions des États parties n'ayant pas procédé à la déclaration visée à l'article 26.2 de la Convention doivent être versées conformément au pourcentage uniforme déterminé par l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

#### **Article 5 - Dépenses**

- 5.1 Conformément à l'article 25.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Compte spécial par le Comité est décidée sur la base d'orientations de l'Assemblée générale.
- 5.2 Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives directes s'y rapportant expressément.
- 5.3 Les dépenses sont engagées dans la limite des fonds disponibles.

### **Article 6 - Fonds de réserve**

Il sera créé dans le cadre du Compte spécial un fonds de réserve pour répondre aux demandes d'assistance dans les cas d'extrême urgence tels que prévus aux articles 17.3 et 22.2 de la Convention. Le montant de cette réserve sera déterminé par le Comité.

### **Article 7 - Comptabilité**

- 7.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 7.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.
- 7.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 7.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.
- 7.5 Les comptes sont soumis par le Directeur général à l'Assemblée générale des États parties à la Convention.

### **Article 8 - Placements**

- 8.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 8.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

### **Article 9 - Disposition générale**

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

## Modèle d'instrument de ratification/acceptation/ approbation/adhésion

Nous .....  
(NOM DU CHEF D'ÉTAT ou CHEF DU GOUVERNEMENT ou MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

de.....  
(NOM DU PAYS)

Ayant vu et examiné LA CONVENTION DE L'UNESCO POUR  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL (2003)

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties,  
conformément aux dispositions qui y sont contenues et en vertu des pouvoirs  
qui nous sont confiés,

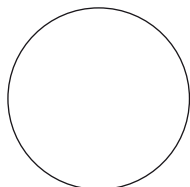
Déclarons ratifier/accepter/approuver/adhérer à ladite Convention confor-  
mément à ses Articles 32 et 33 et promettons qu'elle sera inviolablement  
observée,

EN FOI DE QUOI nous avons donné le présent instrument de ratification/  
acceptation/approbation/adhésion revêtu de notre sceau.

Fait à (lieu) .....

le (date) .....

Sceau (Signature).....



LE CHEF D'ÉTAT ou  
LE CHEF DU GOUVERNEMENT ou  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Section du patrimoine culturel immatériel  
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel  
Secteur de la culture  
UNESCO, Paris

Graphisme : Doc Levin/Judith Spinatsch, Marion Duval  
Impression : Albe De Coker, Belgique  
© UNESCO, 2009